CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-TREMBLANT-NORD

PREMIER PROJET
RÈGLEMENT N° 2024-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2021-02 RELATIF AU ZONAGE

ATTENDU QUE le Règlement n°2021-02 relatif au zonage peut être modifié conformément à la procédure de la *Loi sur l'aménagement et d'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2);

ATTENDU QU' un avis de motion et que le dépôt du projet de règlement ont été donnés le 9 mars 2024;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation sera tenue le 6 mai 2024;

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. CONDITIONS POUR LES TROTTOIRS, PAVÉS, SENTIERS ET MARCHES

L'article 5.3.4 « Construction accessoire autorisée » de ce règlement est modifié à la ligne 9 « Trottoir, pavé, sentier et marche aménagés sur le terrain » du tableau par l'ajout du paragraphe c) qui se lit comme suit :

« c) Lorsque le trottoir, le pavé, le sentier ou les marches sont aménagés à moins de 20 mètres de la limite du littoral, ils doivent être conforme aux dispositions des sous-paragraphes 4c) et 4d) l'article 7.3.4. »

2. CONDITIONS POUR LES POMPES À CHALEUR, LES CLIMATISEURS ET LES GÉNÉRATRICES

L'article 5.3.4 « Construction accessoire autorisée » de ce règlement est modifié à la ligne 19 « Pompe à chaleur, climatiseur et génératrice » du tableau par le remplacement du paragraphe b) par le suivant :

« b) Doit être installé à une distance minimale qui correspond à la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal à la grille des usages et des normes. De plus, un écran ou un écran végétal doit être construit ou aménagé de manière à le dissimuler du lac, de la rue ou d'une ligne de terrain adjacente. »

3. CONDITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES PRIVÉES

Premier projet adopté le 9 mars 2024

L'article 5.3.10 « Entrée privée et espace de stationnement » de ce règlement est modifié par :

1. Le remplacement, à la ligne 3 a) « Distance de la ligne des hautes eaux », des mots « D'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier : 30 mètres » par les mots « D'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier : 40 mètres »;

2. L'ajout du paragraphe c) à la ligne 9 « Conditions particulières » qui se lit comme suit :

   Pour toutes les allées d'accès, il doit y avoir, à tous les 150 mètres de long, une sur largeur permettant croisière de deux véhicules.

4. CONDITIONS RELATIVES AUX QUAIS ET AUX ABRIS À BATEAU

L'article 5.3.11 « Quai et abri à bateau » de ce règlement est modifié, par :

1. La suppression, à la ligne 2 a) du tableau, des mots «incluant la passerelle d'accès »;

2. L'ajout, à la ligne 2 b) du tableau, des mots « (les abris doivent être accessibles à partir du quai) »;

3. La suppression de la ligne 2 c) du tableau;

4. Le remplacement, à la ligne 3 du tableau, des mots « Implantation d'un quai, d'un abri à bateau et d'une passerelle » par le mot « Localisation : »;

5. La suppression de la ligne 4 c) du tableau;

6. La suppression de la ligne 4 d) du tableau;

7. Le remplacement, à la ligne 8 du tableau, des mots « Superficie maximale d'un quai » par les mots « Superficie maximale d'un quai, incluant les abris à bateau »;

8. Le remplacement, à la ligne 8 a) des mots « 42 m^2 » par les mots « 80 m^2 »;

9. Le remplacement, à la ligne 8 b) des mots « 20 m^2 » par les mots « 50 m^2 »;

10. Le remplacement, à la ligne 9 du tableau, des mots « Distance maximale d'un quai, calculée à partir du point de tirant d'eau d'un mètre en période d'étiage » par les mots « Distance maximale à partir d'un point d'ancrage sur la rive ou le littoral : »;

11. Le remplacement des lignes 9 a) et 9 b) par ce qui suit :

    « La distance est de 30 mètres pour les lacs Tremblant et Gervais et de 10 mètres pour le lac Bibite. Exceptionnellement, si le niveau en période d'étiage est inférieur à 1,4 mètre, une distance additionnelle correspondant à la distance nécessaire pour atteindre une profondeur de 1,4 mètre est autorisée. »

Premier projet adopté le 9 mars 2024

12. La suppression de la ligne 10 du tableau;

13. Le remplacement, à la ligne 11, des mots « de la passerelle » par les mots « du quai, incluant les abris à bateau »;

14. Le remplacement des lignes 11 a) et 11 b) par ce qui suit :

    « La largeur maximale d'un quai calculée à la partir du point d'ancrage sur la rive ou le littoral est de 2,5 mètres. Cette distance doit être maintenue pour les 2 premiers mètres sur les lacs Tremblant, Gervais et Bibite. La largeur maximale d'un abri à bateau est de 6 mètres. ».

15. La suppression de la ligne 12 du tableau;

16. L'insertion, à la ligne 13 a), des mots « , sans abri à bateau et d'une superficie maximale de 20 m^2, » après les mots « Un quai » ;

17. La suppression de la ligne 13 b) du tableau.

Les lignes 11 et 13 sont renumérotées 10 et 11.

5. CONDITIONS RELATIVES AUX EMBARCATIONS ET VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET UTILITAIRES

L'article 5.9.2 « Embarcation et véhicule récréatif et utilitaire » de ce règlement est modifié par :

1. L'insertion, au sous-paragraphe 3 b), des mots « à titre d'hébergement ou de logement » après les mots « l'utilisation »;

2. L'insertion, au 2e alinéa, des mots «, à l'exception du sous-paragraphe 3 b) » après les mots « ne s'applique pas ».

6. MODIFICATION DU CALCUL DES ESPACES NATURELS À PRÉSERVER

L'article 6.1.2 « Calcul des espaces naturels à préserver » de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe 3 qui se lit comme suit :

« 3. Dans le cas d'un terrain où un bâtiment principal est érigé en date du [*insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*], le pourcentage d'espaces naturels prescrit à la grille des usages et des normes peut être réduit dans le cas où le propriétaire procède au remplacement ou à la modification de l'installation septique aux fins de se conformer au règlement provincial en la matière. Malgré ce qui précède, le pourcentage ne peut être réduit si le remplacement ou la modification de l'installation septique est requis suite à une augmentation du nombre de chambres à coucher dans le bâtiment existant. Le présent paragraphe s'applique également dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment principal sur un terrain où un bâtiment principal est érigé à la date mentionnée précédemment. »

Premier projet adopté le 9 mars 2021

7. AJOUT D'UNE EXIGENCE POUR LA CONSERVATION D'UN ÉCRAN VÉGÉTAL AUX LIMITES DU TERRAIN

Le chapitre 6 « Dispositions relatives aux espaces naturels et à l'aménagement des terrains » de ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 6.8 qui se lit comme suit :

« **6.8 ÉCRAN VÉGÉTAL**

Une bande d'une profondeur minimale de 5 mètres, calculée perpendiculairement à partir des limites du terrain en excluant l'entrée privée, doit être laissée à l'état naturel afin de conserver un écran végétal, et ce même si le pourcentage d'espace naturel exigé est atteint.

À l'intérieur de la bande visée au premier alinéa, si la végétation existante ne correspond pas à la définition d'espace naturel du présent règlement ni à la densité de plantation suivante ou que l'espace a déjà été déboisé, le requérant d'une demande de permis pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal doit s'engager à planter une combinaison de végétaux représentant les trois strates (herbacées, arbustives et arborescentes) dans un délai maximal de 12 mois suivant la fin des travaux autorisés à ce permis en respectant les conditions qui suivent :

1. Des espèces herbacées (herbes) sous forme de plantes et de semis doivent couvrir l'ensemble de la superficie de la bande;

2. Des espèces arbustives (arbustes) doivent être plantées en quinconce à une distance variant entre 0,75 mètre et 1,25 mètre les unes des autres ou, le cas échéant, d'un arbre;

3. Des espèces arborescentes (arbres) doivent être plantées en quinconce à une distance de 5 mètres les unes des autres. De plus, les arbres à planter doivent avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre à la plantation (pour un feuillu et un conifère), et ces arbres doivent atteindre une hauteur minimale de 11 mètres à maturité dans le cas d'un feuillu et de 8 mètres dans le cas d'un conifère. »

8. SUPPRESSION DE DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE VA-7

L'article 9.5 « Dispositions particulières applicables à la zone VA-7 » de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4.

9. SUPPRESSION DE DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE VA-9 (LAC BIBITE)

L'article 9.6 « Dispositions particulières applicables à la zone VA-9 (Lac Bibite) » de ce règlement est abrogé.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Premier projet adopté le 9 mai 2024

(Original signé)
Kimberly Meyer, mairesse

(Original signé)
Stéphanie Carrière, directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION donné le : 9 mars 2024
PROJET DE RÈGLEMENT présenté le : 9 mars 2024
ADOPTION DU PREMIER PROJET PAR LE CONSEIL le : 9 mars 2024
ADOPTION DU SECOND PROJET PAR LE CONSEIL le :
ADOPTION DU RÈGLEMENT PAR LE CONSEIL le :
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC le :
ENTRÉE EN VIGUEUR le :

Premier projet adopté le 9 mars 2024